



Assemblée Conseil

Distr. générale
16 mai 2025
Français
Original : anglais

Trentième session

Kingston, 7-25 juillet 2025

Point 10 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée*

Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

Point 15 de l'ordre du jour du Conseil

Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

Rapport sur les activités relatives à l'Entreprise

Présenté par le Directeur général par intérim de l'Entreprise

I. Introduction

1. Le présent rapport a pour objet d'informer le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins des activités entreprises et des progrès accomplis par le Directeur général par intérim de l'Entreprise au cours de la période de juillet 2024 à mai 2025. Il fait suite au premier rapport du Directeur général par intérim, présenté lors de la vingt-neuvième session de l'Autorité en juillet 2024 (ISBA/29/A/6-ISBA/29/C/12).

2. Aux termes de l'article 170 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la section 3 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord de 1994), l'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone. Elle agit conformément à la politique générale arrêtée par l'Assemblée, et elle observe les directives du Conseil et est soumise à son contrôle. Elle joue également un rôle crucial consistant à faciliter la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone. Elle agira de façon autonome lorsqu'elle fonctionnera indépendamment du Secrétariat.

3. Il est rappelé au Conseil qu'en application de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Le fonctionnement indépendant de l'Entreprise peut être déclenché dans deux cas de

* [ISBA/30/A/L.1](#).



figure, à savoir : lorsque le Conseil reçoit une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise ou lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise est approuvé. Dans le cas d'une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil doit examiner si une telle opération avec l'Entreprise est conforme aux « principes d'une saine gestion commerciale ». Comme on l'a déjà souligné dans le rapport précédent, cette expression n'est définie ni dans la Convention ni dans l'Accord. Si le Conseil estime que les opérations d'entreprise conjointe avec l'Entreprise sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, il a l'obligation d'adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise.

II. Fonctions du Directeur général par intérim

4. Il est rappelé que le Directeur général par intérim a pris ses fonctions le 20 janvier 2024.

5. Il est rappelé que les fonctions du Directeur général par intérim sont énoncées à la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, à savoir :

a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière ;

b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone ;

c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités ;

d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin ;

e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité ;

f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes ;

g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée ;

h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

6. Par ailleurs, le Conseil a confié au Directeur général par intérim les fonctions suivantes :

a) Représenter les intérêts de l'Entreprise en ce qui concerne l'élaboration du régime réglementaire régissant les activités menées dans la Zone ;

b) Assurer la cohérence et les synergies entre les travaux de l'Entreprise et les décisions et règlements adoptés par les organes directeurs de l'Autorité ;

c) Soutenir l'élaboration de projets en coopération avec les États en développement pour améliorer la compréhension scientifique de la Zone ;

- d) Élaborer des projets de règles, de règlements et de procédures pour l'administration et la gestion de l'Entreprise lorsque celle-ci commencera à fonctionner indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ;
- e) Représenter l'Entreprise dans les réunions, conférences et procédures internationales, selon les besoins ;
- f) Gérer le bureau du Directeur général par intérim de l'Entreprise ;
- g) S'acquitter de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées.

III. Activités du Directeur général par intérim

A. Participation aux discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

7. Le Directeur général par intérim a assisté à la seconde partie de la vingt-neuvième session et à la première partie de la trentième session du Conseil et participé aux négociations sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, afin de donner au Conseil l'avis de l'Entreprise sur les questions l'intéressant et de formuler des observations et des propositions d'ordre rédactionnel concernant le projet de règlement dans son ensemble.

8. Les interventions faites au cours des deux sessions ont porté, entre autres, sur la nécessité pour le projet de règlement d'être compatible avec le cadre juridique régissant l'Entreprise aux termes de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994. Il a également été souligné que, bien que l'Entreprise soit soumise aux mêmes obligations que les contractants privés¹, ce ne sera parfois pas le cas, par exemple en ce qui concerne la mesure de péréquation qui figure dans le projet de règlement, compte tenu des dispositions des alinéas 2) et 3) de l'article 10 de l'annexe IV de la Convention. Dans ce contexte, le Directeur général par intérim a fait valoir que, dans le cadre du projet de règlement, il fallait que la définition du terme « contractant » indique les similitudes et les différences entre les contractants privés et l'Entreprise, telles qu'elles ressortent de la Convention et de l'Accord.

9. Le Directeur général par intérim a noté qu'il importait, comme l'ont souligné plusieurs délégations, que le mécanisme des « secteurs réservés » se retrouve dans le projet de règlement, et apporté ses commentaires sur ce point.

10. Parallèlement aux interventions faites en séance plénière du Conseil et aux négociations sur le projet de règlement, le Directeur général par intérim a également participé, le 16 octobre 2024, au groupe de travail intersessions sur le patrimoine culturel subaquatique. En outre, et défendant la même ligne que dans les observations formulées lors des délibérations sur le projet de règlement relatif à l'exploitation, il a participé au groupe de travail intersessions sur l'adoption d'une mesure de péréquation le 25 mars 2025.

11. Dans le cadre de sa participation à la séance plénière du Conseil pendant la première partie de la trentième session, en mars 2025, le Directeur général par intérim a fait une déclaration au sujet de l'annonce de The Metals Company, dans laquelle celle-ci avait exprimé son intention de mener des activités dans la Zone en proposant un plan de travail à un État non partie à la Convention. Dans ses interventions, il a rappelé la nature coutumière du principe de patrimoine commun de l'humanité et l'importance de l'Entreprise pour la pleine application de ce principe. Il a en outre

¹ Voir en particulier le paragraphe 4 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994.

souligné qu'agir en dehors du mandat exclusif de l'Autorité compromettrait la capacité de l'Entreprise de remplir sa mission.

B. Étude des politiques de gestion et d'administration pouvant être appliquées à l'Entreprise

12. Il est rappelé que, compte tenu de l'approche évolutive de la mise en service de l'Entreprise, une bonne partie des fonctions du Directeur général intérimaire consiste à prendre les mesures nécessaires pour préparer le fonctionnement indépendant de l'Entreprise. Une structure de gestion appropriée, en particulier un cadre de règles de gestion, devra avoir été mise en place au moment où l'Entreprise deviendra totalement indépendante du Secrétariat.

13. Sur la base des recherches préliminaires menées depuis juillet 2024, le Directeur général par intérim estime que l'Entreprise devrait adopter un modèle organisationnel structuré et axé sur les politiques, en accord avec les règles, règlements et procédures de l'Autorité, composé de départements centraux, regroupant des fonctions telles que : affaires juridiques et sûreté, aspects économiques, commercialisation et recherche, opérations et exploitation minière, et environnement, sécurité, santé et technologie. Cette structure s'appuierait sur les cinq fonctions essentielles de la gestion que sont la planification, l'organisation, la dotation en personnel, la direction et le contrôle.

14. Les documents initiaux nécessaires à l'administration interne de l'Entreprise, qui doit adhérer aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de 1994, doivent inclure une déclaration de politique générale, qui devra mettre l'accent sur la durabilité, le respect de la réglementation, l'innovation et la bonne intendance de l'environnement. De plus, un ensemble complet de politiques de gestion doit être mis en œuvre, couvrant des domaines tels que la sécurité sur le lieu de travail, l'égalité d'accès aux emplois, le comportement, la protection des données, le télétravail et les conflits d'intérêts. Ces politiques, qui devraient être détaillées dans un manuel du personnel, serviront de base à une culture institutionnelle transparente, éthique et performante.

C. Suivi et étude des tendances touchant l'industrie minière

15. Au cours de la période considérée, et conformément à son mandat, le Directeur général par intérim a continué de suivre et d'étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins et analysé la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière. En plus de mener des recherches sur documents sur le sujet, il a accepté l'invitation du Secrétaire général du Groupe d'étude international du nickel, du Groupe d'étude international du cuivre et du Groupe d'étude international du plomb et du zinc à participer aux réunions de ces organisations intergouvernementales, qui se sont tenues à Lisbonne du 22 au 24 avril 2025. Ces réunions ont rassemblé des représentants d'États, d'organisations observatrices et du secteur et visaient à promouvoir une plus grande transparence et une plus grande coopération internationale dans un espace de discussion où les professionnels, les gouvernements et d'autres entités débattent de problèmes et d'objectifs communs relatifs aux marchés mondiaux des métaux.

16. La participation à ces réunions a permis d'obtenir des informations fiables et à jour sur les capacités, la production, l'utilisation, le commerce, les stocks, les prix, les technologies, la recherche-développement et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur l'offre et la demande de métaux.

D. Évaluation des données disponibles concernant les secteurs réservés

17. Le Conseil notera que, selon les renseignements reçus du Secrétariat, l'évaluation des données disponibles concernant les secteurs réservés demeure identique à celle figurant dans le rapport précédent. Il est à noter qu'aucune demande d'exploration de secteurs réservés n'a été présentée au cours de la période considérée.

E. Financement de l'Entreprise et entreprises conjointes

18. Il est rappelé au Conseil qu'à la suite de l'adoption de l'Accord de 1994, les États ne sont plus juridiquement tenus de financer un site minier de l'Entreprise, qui ne peut se financer que par les autres ressources énoncées au paragraphe 1 de l'article 11 de l'annexe IV de la Convention, en particulier aux alinéas b), d) et e).

19. À ce stade, on souligne que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 11 susmentionné, l'Entreprise peut disposer des contributions volontaires versées par les États Parties aux fins du financement des activités de l'Entreprise. Des discussions préliminaires sur cette question ont eu lieu avec un petit nombre de membres de l'Autorité en marge de la première partie de la trentième session.

20. Parmi les sources de financement mentionnées plus haut, les plus adaptées aux besoins de l'Entreprise et les plus à même de constituer pour elle une source stable de revenus sont, en théorie, celles visées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 susmentionné, à savoir le revenu que l'Entreprise tire de ses opérations. Néanmoins, cette source de financement ne sera disponible que lorsque l'Entreprise deviendra indépendante du Secrétariat, étant donné que, comme le prévoit le paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, l'Entreprise mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes.

21. Le Directeur général par intérim continue d'évaluer les approches possibles en matière d'accords d'entreprise conjointe, comme le prévoit l'alinéa f) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994. À cet égard, on rappelle que, après avoir soumis un plan de travail pour l'exploration, 11 contractants ont choisi l'option d'offrir à l'Entreprise une participation au capital d'une future entreprise conjointe plutôt que de remettre un secteur réservé à l'Autorité.

22. À cette fin, du 19 au 31 juillet 2024, le Directeur général par intérim a rencontré huit États patronnants et un certain nombre de contractants au cours de la seconde partie de la vingt-neuvième session, afin d'examiner les perspectives de participation à une entreprise conjointe. En janvier 2025, des lettres ont été envoyées aux contractants et aux États patronnants à ce sujet. Un nombre important d'entre eux ont répondu, estimant dans leurs réponses qu'un tel accord devrait être possible. Toutefois, certains d'entre eux ont souligné que l'incertitude quant à l'adoption du règlement relatif à l'exploitation constituait une préoccupation pour l'avenir. Au cours de la première partie de la trentième session, le Directeur général par intérim a rencontré d'autres États patronnants et d'autres contractants afin de poursuivre le dialogue sur l'établissement d'une entreprise conjointe. Dans certains cas, ces rencontres ont été suivies de réunions en ligne.

23. Le Conseil notera également qu'à la suite de réunions en ligne, Impossible Metals, Inc., a fait part, par une lettre datée du 28 janvier 2025, de son intérêt pour la participation à une entreprise conjointe avec l'Entreprise. Des informations supplémentaires de nature concrète sur cette question seront communiquées prochainement, le Conseil sera informé et consulté quant à la marche à suivre.

F. Transfert de techniques

24. Il est rappelé qu'à la suite de l'adoption de l'Accord de 1994, il n'y a plus d'obligation de transfert de techniques à l'Entreprise. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 5 de l'annexe de l'Accord, l'Entreprise et les États en développement désireux d'obtenir des techniques d'exploitation minière des fonds marins doivent « les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables sur le marché libre, ou par le biais d'accords d'entreprise conjointe ». Cet élément a été rappelé au Conseil et une formulation a été proposée pour qu'il soit convenablement pris en compte dans le projet de règlement relatif à l'exploitation.

25. En ce qui concerne les techniques, le travail d'évaluation et d'obtention d'informations se poursuit, notamment par des études sur documents. Le 16 juillet 2024, en collaboration avec le Bureau de la gestion de l'environnement et des ressources minérales du Secrétariat, l'Entreprise a organisé sa première manifestation parallèle, en marge de la seconde partie de la vingt-neuvième session, consacrée au rôle majeur des techniques dans l'utilisation durable des ressources dans la Zone. Une deuxième manifestation parallèle a eu lieu le 18 mars 2025, en marge de la première partie de la trentième session. Organisée conjointement avec Impossible Metals, elle était axée sur les solutions robotiques pilotées par l'intelligence artificielle pour la collecte de nodules respectueuse de l'environnement.

G. Participation à la réunion annuelle des contractants

26. Le Directeur général par intérim a participé à la septième réunion annuelle des contractants, qui s'est tenue du 30 septembre au 2 octobre 2024 à Busan (République de Corée), à l'invitation de l'Institut coréen des sciences et technologies de la mer (Korea Institute of Ocean Science and Technology). La réunion a rassemblé des contractants et des fonctionnaires du Secrétariat de l'Autorité, ainsi que des représentants de l'Institut.

27. Le Directeur général par intérim a présenté des informations sur le mandat de l'Entreprise et sur les possibilités offertes aux contractants de collaborer et de coopérer avec elle, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de 1994. Dans sa présentation, il a été question de l'accès aux secteurs réservés, des dispositions financières régissant l'Entreprise et des mesures concernant le fonctionnement indépendant de celle-ci.

28. Au programme de cette réunion figurait également une visite sur le terrain organisée par le South Sea Research Institute, lors de laquelle ont été exposées les sciences et techniques applicables aux grands fonds marins.

H. Coopération et renforcement des capacités

29. L'une des priorités du Directeur général par intérim est de favoriser une plus grande coopération avec les parties intéressées. Cette coopération est essentielle pour renforcer les capacités de l'Entreprise, par exemple pour ce qui est de la formation du personnel. Dans cette optique, le 11 décembre 2024, une lettre de coopération a été signée avec le British Institute of International and Comparative Law, une institution à laquelle l'Assemblée a accordé le statut d'observateur en juillet 2024 (voir [ISBA/29/A/15](#)). Cette lettre de coopération porte principalement sur les domaines de coopération, notamment des programmes de renforcement des capacités et des programmes de formation sur mesure visant à améliorer la compréhension des processus, sur l'élaboration de politiques et sur les pratiques environnementales liées

à l'exploitation minière des grands fonds marins et à la conservation du milieu marin, entre autres priorités communes, ainsi que sur la recherche relative aux mécanismes de responsabilité environnementale.

30. Une nouvelle réunion avec l'Institut a eu lieu le 29 janvier 2025, afin de discuter de la marche à suivre pour appliquer les dispositions de la lettre de coopération. Le Conseil est informé qu'à ce jour, la coopération entre l'Institut et l'Entreprise s'est traduite, entre autres, par l'octroi d'une bourse à un assistant de recherche, Ciaron Walker, pour lui permettre de suivre un cours en ligne sur les fondements du droit international public.

I. Autres activités

31. Le 30 janvier 2025, le Directeur général par intérim de l'Entreprise a écrit à SubCom, LLC, au sujet de la pose de câbles sous-marins dans la zone de Clarion-Clipperton. Il rappelait les droits de l'Entreprise de mener des activités dans la Zone visés à l'article 170 de la Convention, à l'article 3 de l'annexe III à la Convention et à la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994 et qu'en conséquence, il devait également être informé lorsque des activités de cette nature étaient prévues.

32. En marge de la première partie de la trentième session, le Directeur général par intérim de l'Entreprise a accepté l'invitation à participer à la première réunion des États patronnants, organisée par la Secrétaire générale de l'Autorité, ainsi qu'à une réunion d'information à l'intention des contractants.

IV. Observations finales et recommandation

33. Le Conseil et l'Assemblée sont invités à prendre note du présent rapport.
